

**Catégorie A**

Nom abrégé	Site	Capacité en MW (th)
NRX	Chalk River (Ont)	30.
NRU	Chalk River (Ont.)	125.
WR-1	Pinawa (Manitoba)	60.
McMaster	Hamilton (Ont.)	2.5
Slowpoke	Université de Toronto	0.00
Slowpoke	Ottawa (Ont.)	0.02
PTR	Chalk River (Ont.)	0.00
ZED-2	Chalk River (Ont.)	0.00
ZEEP	Chalk River (Ont.)	0.00
Slowpoke	Université de Dalhousie, (N.-É.)	0.02
Slowpoke	École Polytechnique (Qué.)	0.02

**Catégorie B**

Nom de la station	Site	Capacité en MW (c)
Pickering (4 unités)	Pickering (Ont.)	4 x 540
NPD	Ralphton (Ont.)	22
Gentilly	Gentilly (Qué.)	250
DPGS	Kincardine (Ont.)	208
Bruce, G.S.	Tiverton (Ont.)	4 x 788

**Catégorie C**

Nom abrégé	Site
<i>CRNL Fuel Fabrication Plant</i>	Chalk River (Ont.)
<i>Canadian General Electric Fuel Fabrication Plant</i>	Peterborough (Ont.)
<i>Canadian General Electric Pelletizing Plant</i>	Toronto (Ont.)
<i>Westinghouse Fuel Fabrication Plant</i>	Port Hope (Ont.)
<i>Eldorado Nuclear Limited</i>	Port Hope (Ont.)
<i>Westinghouse Fuel Fabrication Plant</i>	Varenes (Qué.)

brutes et à tous les produits fissiles, ou si l'on veut, à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire.

Avant l'entrée en vigueur du TNP, plusieurs pays avaient cependant conclu des accords de coopération nucléaire entre eux. Il est désormais d'usage courant que les garanties de l'Agence viennent compléter les garanties qui étaient réclamées par le pays fournisseur auprès du pays récipiendaire. De plus, certains pays continuent de coopérer en matière de développement nucléaire avec des pays qui ne sont pas membres du TNP. Dans ces conditions, les accords de coopération prennent la forme d'accord trilatéral où l'Agence devient partie à l'Accord, afin de s'assurer que les garanties seront appliquées et respectées. Si le pays récipiendaire adhère par la suite au TNP, les dispositions prévues dans l'accord trilatéral sont très souvent suspendues tandis que l'État récipiendaire tombe sous le régime du système des garanties nucléaires du TNP.

En outre, certains États, même s'ils ne

sont pas membres du TNP, acceptent que des garanties soient appliquées à certaines de leurs installations nucléaires. Plusieurs pays font partie de cette catégorie. Et comme le précisait le rapport annuel de l'Agence en 1976, il n'y a en fait que cinq pays non dotés d'armements nucléaires ou des installations nucléaires importantes ne sont pas encore placées sous contrôle de l'Agence. Et même dans ces pays, plusieurs installations sont en réalité soumises aux garanties de l'Agence.

Suite à l'accroissement de la coopération nucléaire et à l'intensification des transferts technologiques, il a fallu se pencher très sérieusement sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article III du TNP où les États parties au Traité se sont engagés à ne pas fournir «d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux» à un État non doté d'armements nucléaires, à moins que ces matières ou ces produits ne soient soumis aux garanties de l'Agence.